

Règlement ministériel du 20 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Rollingen et Angelsberg à l'occasion du glissement de terrain.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR118 entre Rollingen et Angelsberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase de présence du chantier sur la voie publique, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR118 (PK 2,200 – 3,000) entre Rollingen et Angelsberg.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 20 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH